

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N°1705199

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE T XXXXXXXXXX

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Rouault-Chalier
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 13 juillet 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 juin 2017 et un mémoire enregistré le 30 juin 2017, la société anonyme (SA) T XXXXXXXXXX, représentée par Me Letellier, demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'annuler la décision en date du 2 juin 2017, ensemble la décision confirmative du 7 juin 2017, par lesquelles la Métropole européenne de Lille l'a informée qu'elle abandonnait sa demande de dépôt des offres finales et qu'elle procéderait à l'analyse des offres sur la base de la proposition du 18 avril 2017, dans le cadre de la procédure de passation du contrat de service ayant pour objet l'exploitation du service public des transports urbains de personnes sur le territoire de la métropole européenne de Lille ;

2°) d'annuler l'intégralité de la procédure de passation du contrat de concession de service public litigieux ;

3°) à titre subsidiaire, d'enjoindre à la Métropole européenne de Lille de reprendre la procédure de passation du contrat de concession de service ayant pour objet l'exploitation du service public des transports urbains de personnes sur le territoire de la métropole européenne de Lille en autorisant les candidats à remettre, dans les délais fixés par elle, une offre finale ;

4°) d'enjoindre à la Métropole européenne de Lille, si elle entend poursuivre la procédure, de se conformer à ses obligations de publicité et de mise en concurrence.

Elle soutient que :

-la Métropole européenne de Lille a méconnu les dispositions des documents de la consultation qui prévoyaient expressément l'obligation de présenter une offre finale à l'issue des négociations avant le 12 juin 2017 à 9 heures, en application des dispositions de l'article II.5 du règlement de la consultation, des articles 1^{er}, 2, 5 et 6 de la « lettre de consultation pour la remise des offres » ;

- elle a été lésée par la mise à l'écart, en violation des documents de la consultation, de son offre finale dès lors que cette dernière comportait de nombreuses améliorations intégrant les résultats de la séance de négociations du 9 mai 2017 et que l'offre intermédiaire retenue par la Métropole européenne de Lille ne tenait pas compte des informations communiquées ultérieurement par le pouvoir adjudicateur, et déjà connues de son concurrent, en sa qualité de précédent concessionnaire du service public concerné ;

- en méconnaissant les dispositions des documents de la consultation par la mise à l'écart des offres finales, la Métropole européenne de Lille a méconnu le principe de transparence prévu par l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

- la mise à l'écart des offres finales méconnaît les dispositions des articles 27 et 47 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relatives aux contrats de concession dès lors que l'offre intermédiaire qu'elle a présentée n'était pas complète et ne comprenait aucun contrat, ni engagement technique, ni proposition financière finale, et que l'analyse des seules offres intermédiaires conduirait nécessairement la Métropole européenne de Lille à choisir une offre non satisfaisante qui ne correspondrait pas à ses attentes formulées ultérieurement au dépôt de ces dernières, dans le dossier de consultation des entreprises définitif ;

- la mise à l'écart des offres finales méconnaît le principe d'égalité de traitement des candidats dès lors que son offre intermédiaire a été élaborée alors que la Métropole européenne de Lille ne lui avait pas encore communiqué certaines informations déjà connues de son concurrent, en sa qualité de précédent concessionnaire du service public concerné.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 juin 2017, la Métropole européenne de Lille, représentée par Me Cabanes et Me Neveu, conclut au rejet de la requête et, à titre subsidiaire, à ce qu'il soit fait droit aux conclusions aux fins d'injonction à reprendre la procédure de passation du contrat de concession de service ayant pour objet l'exploitation du service public des transports urbains de personnes sur le territoire de la métropole européenne de Lille en autorisant les candidats à remettre leurs offres finales.

Elle soutient que :

- la société T [REDACTED] ne justifie d'aucun intérêt lésé par les manquements qu'elle invoque en l'absence d'attribution du contrat de concession qu'elle est encore susceptible de remporter ; l'impossibilité de mener à bien sa stratégie de négociations ne saurait constituer un intérêt lésé dès lors qu'il n'existe pas de droit acquis à participer aux négociations jusqu'à leur terme ;

- la violation des dispositions des documents de la consultation est justifiée par la nécessité de garantir le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, en raison de la transmission, par erreur, à la requérante d'informations contenues dans l'offre de la société K [REDACTED] ;

- la mise à l'écart des offres finales ne constitue pas une méconnaissance des dispositions des documents de la consultation mais une simple modification de ces derniers ; seul le refus d'analyser les offres finales, une fois ces dernières transmises, aurait été fautif ;

- la décision de ne retenir que les offres intermédiaires déposées le 18 avril 2017 ne méconnaît pas les dispositions régissant la procédure de passation des concessions de service qui n'imposent ni l'obligation d'informer préalablement les soumissionnaires de la fin des négociations, ni d'obligation de les inviter à remettre une offre finale ;

- le principe de liberté des négociations, garanti à l'article 46 de l'ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, justifie qu'elle soit autorisée à adapter les modalités de la négociation aux circonstances de fait auxquelles elle se trouve confrontée ;

- la décision de renoncer à demander la remise d'offres finales ne saurait avoir porté atteinte à l'égalité de traitement des candidats dès lors que la société T [REDACTED] a eu connaissance d'informations relatives à l'offre de sa concurrente qu'elle a été à même d'exploiter pour l'élaboration de son offre finale, et qu'elle a eu communication, dès le 7 avril 2017, soit dans un délai suffisant, de tous les éléments d'informations nécessaires pour élaborer utilement son offre intermédiaire déposée le 18 avril 2016 ;

- le principe de transparence n'impose à l'autorité concédante ni de prévoir, préalablement à la négociation, les modalités de celle-ci, ni l'obligation d'inviter les soumissionnaires à remettre une offre finale ;

- en l'absence de disposition législative ou réglementaire imposant à l'autorité concédante de ne retenir que les offres consolidées résultant de la fin des négociations, il lui est loisible de procéder à l'analyse des offres sur la base des offres intermédiaires et des réponses et documents remis dans le cadre des négociations ;

- la société T [REDACTED] ne peut se substituer à elle pour soutenir que les offres intermédiaires déposées le 18 avril 2016 ne seraient pas satisfaisantes, ni conformes aux attentes du pouvoir adjudicateur ;

- il lui était loisible de renoncer aux éventuelles améliorations qui auraient pu figurer dans les offres finales, compte tenu des risques de recours contentieux en cas d'analyse des offres finales, et des considérations d'intérêt général qui s'attachent à la nécessité de ne pas déclarer la procédure infructueuse ;

- le moyen tiré de la violation des articles 27 et 47 de l'ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016 n'est pas fondé ;

- en tout état de cause, en application des dispositions de l'article L. 551-2 du code de justice administrative, les considérations d'intérêt général qui s'attachent au maintien de la procédure litigieuse font obstacle aux conclusions tendant à l'annulation de ladite procédure.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 29 juin 2017, la société K [REDACTED], représentée par Me Gaudemet et Me Dizier, conclut à l'irrecevabilité de la requête.

Elle soutient que :

- elle justifie d'un intérêt à intervenir dès lors qu'elle a intérêt à conclure le contrat de concession litigieux ; il s'agit d'une intervention principale et non accessoire, et à ce titre ses conclusions propres à fin de rejet pour irrecevabilité de la requête sont recevables, dès lors qu'elles ne présentent pas à juger des questions différentes de celles soumises au juge par les parties ;

- la requête de la société T [REDACTED] est irrecevable en ce qu'elle est prématurée, dès lors que, faute d'attribution du contrat litigieux, la société T [REDACTED] ne justifie d'aucun intérêt lésé par les manquements qu'elle invoque en l'absence d'attribution du contrat de concession qu'elle est encore susceptible de remporter ;

- la société T [REDACTED] ne justifie d'aucun intérêt lésé par les manquements qu'elle invoque dès lors qu'ayant obtenu des informations sur l'offre de la société K [REDACTED], elle est, au contraire, susceptible d'avoir été avantagée par l'erreur de la Métropole européenne de Lille ;

- le juge des référés précontractuel étant tenu de prendre en compte l'ensemble des intérêts lésés et de rétablir l'égalité de traitement entre les candidats, il ne saurait être fait droit aux conclusions aux fins d'annulation de la requête dès lors que seule la décision litigieuse permettait d'assurer une telle égalité ;

- la société T [REDACTED] ne justifie d'aucun intérêt lésé dès lorsqu'elle a pu, ainsi qu'elle le reconnaît elle-même, déposer une offre complète et engageante.

Le président du tribunal a, par décision du 1^{er} février 2017, désigné Mme Rouault-Chalier, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir donné lecture de son rapport et informé les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, du moyen soulevé d'office tiré de ce que, en l'absence d'élément au dossier établissant l'existence et, par suite, la date d'envoi d'une décision d'attribution du marché aux opérateurs économiques ayant présenté une candidature ou une offre, la requête est irrecevable en application des dispositions des articles L. 551-11 et R. 551-5 du code de justice administrative, et entendu :

- les observations de Me Letellier, représentant la société T [REDACTED] SA qui a repris en la développant son argumentation écrite ;

- les observations de Me Cabanes et de Me Neveu, représentant la Métropole européenne de Lille, qui a repris ses conclusions et moyens en insistant sur le principe de liberté des négociations et a indiqué que son renoncement à demander les offres finales était dicté par un impératif de sécurisation juridique de la procédure dès lors que l'expert informatique qu'elle a mandaté n'a pas terminé ses opérations d'expertise et n'est pas en mesure de garantir que les documents informatiques concernant l'offre de la société K [REDACTED] n'ont pas été ouverts par la société T [REDACTED].

- les observations de Me Gaudemet, représentant la société K [REDACTED], qui a repris son argumentation écrite.

Après avoir différé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction au 4 juillet 2017 à 12 heures.

Un mémoire, enregistré le 4 juillet 2017, a été présenté pour la Métropole européenne de Lille, en réponse à la communication du moyen soulevé d'office à l'audience.

Une note en délibéré, enregistrée le 4 juillet 2017 à 12 heures 04, a été présentée pour la société T [REDACTED] en réponse à la communication du moyen soulevé d'office à l'audience.

1. Considérant que, par une délibération du 1^{er} avril 2016, le conseil métropolitain de la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le principe de la concession de service public pour l'exploitation des transports urbains de personnes sur le territoire métropolitain pour une durée de sept ans, à compter du 1^{er} janvier 2018 ; que sur le fondement de cette première délibération, une procédure de publicité et de mise en concurrence a été lancée en application des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession ; qu'aucune des offres reçues ne respectant les conditions et caractéristiques minimales de la consultation, la Métropole européenne de Lille a décidé, par une nouvelle délibération en date du 2 décembre 2016, de déclarer la procédure infructueuse et de confirmer le

principe de la délégation de service public pour l'exploitation du service public des transports urbains de personnes sous la forme d'une concession pour une durée de sept ans à compter du 1^{er} janvier, selon les conditions et caractéristiques approuvées par la délibération du 1^{er} avril 2016 ; qu'un nouvel avis de publicité préalable a été envoyé à la publication le 8 décembre 2016, fixant la date limite de remise des candidatures et des offres au 30 janvier 2017 à 12 heures ; que la société K [REDACTED] et la société T [REDACTED] SA ayant déposé leurs candidatures et offres initiales dans les délais, ont été admises à participer à la phase de négociations ; que les négociations organisées avec les deux soumissionnaires ont donné lieu, d'une part, à la tenue de huit réunions avec chacun d'entre eux, dont une séance de présentation de l'offre initiale aux élus et aux services de la Métropole européenne de Lille, trois réunions « plénières » de négociations et quatre journées d'ateliers thématiques, et, d'autre part, à de nombreux échanges écrits ; que ces négociations se sont achevées, le 19 mai 2017, avec l'envoi par la Métropole européenne de Lille d'un courrier dans lequel elle sollicitait des deux sociétés admises aux négociations, la production de leurs offres finales, et auquel était joint une clé USB comprenant les documents devant être produits avec les offres finales ; que par un courrier en date du 23 mai 2017, la société T [REDACTED] SA a accusé réception de ce pli, tout en informant la Métropole européenne de Lille de la présence sur la clé USB qui lui avait été fournie, d'un dossier de fichiers informatiques intitulé « K [REDACTED] » ; que par une décision du 2 juin 2017, confirmée le 7 juin suivant, la Métropole européenne de Lille a alors informé les sociétés soumissionnaires qu'elle abandonnait sa demande de dépôt des offres finales et qu'elle procéderait à l'analyse des offres sur la base des offres intermédiaires déposées le 18 avril 2017 ; que par la présente requête enregistrée le 9 juin 2017 auprès du greffe du tribunal, la société T [REDACTED] demande au juge des référés sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative d'annuler la décision en date du 2 juin 2017, ensemble la décision confirmative du 7 juin 2017, ainsi que l'intégralité de la procédure de passation du contrat de concession de service public litigieux ; que la SA T [REDACTED] sollicite également qu'il soit enjoint à la Métropole européenne de Lille, si elle entend poursuivre la procédure, de se conformer à ses obligations de publicité et de mise en concurrence, et à titre subsidiaire, qu'il lui soit enjoint de reprendre la procédure de passation du contrat de concession de service ayant pour objet l'exploitation du service public des transports urbains de personnes sur le territoire de la Métropole européenne de Lille en autorisant les candidats à remettre, dans les délais qu'elle fixera, une offre finale ;

Sur l'intervention de la société K [REDACTED] :

2. Considérant que la société K [REDACTED], qui a participé à l'appel d'offres dont la procédure est contestée, justifie d'un intérêt à intervenir dès lors que, dans l'hypothèse où la requête de la société T [REDACTED] ne serait pas regardée comme irrecevable, et où il serait enjoint à la Métropole européenne de Lille de reprendre la procédure de passation du contrat de concession, la société T [REDACTED] serait amenée à remettre une offre finale tenant compte des informations contenues dans la clé USB, relatives à l'offre présentée par la société K [REDACTED] ; que, dans ces conditions, il y a lieu d'admettre son intervention ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :
« Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à

opération unique (...) » ; qu'aux termes de l'article L.551-2 du même code : « I. Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. » ; que l'article L. 551-10 de ce code dispose que : « Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat (...) et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué, ainsi que le représentant de l'Etat dans le cas où le contrat doit être conclu par une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un établissement public local. (...) » ; qu'en application de ces dispositions, il appartient au juge des référés précontractuels, lequel peut être saisi à tout moment de la procédure de passation du contrat de concession, de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

En ce qui concerne la violation des dispositions des documents de la consultation :

4. Considérant, qu'aux termes de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales : « Une délégation de service public est un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. » ; que l'article L. 1411-5 du même code dispose que : « I.-Une commission ouvre les plis contenant les candidatures ou les offres et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre (...) / Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article 46 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susmentionnée. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat. » ; qu'aux termes de l'article 46 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 : « Les autorités concédantes peuvent organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans des conditions prévues par voie réglementaire. La négociation ne peut porter sur l'objet de la concession, les critères d'attribution ou les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation. » ;

5. Considérant que les dispositions des articles L. 1114-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ne font pas obligation à l'autorité délégante de définir, préalablement à l'engagement de la négociation, les modalités de celle-ci ni de prévoir le calendrier de ses différentes phases ; que si, toutefois, l'autorité délégante, alors même qu'elle n'y est pas tenue, rend publiques les modalités de mise en œuvre des négociations, le respect du principe d'égalité entre les candidats exige que, lorsque des négociations sont menées avec plusieurs entreprises à la suite de la remise des offres et que l'autorité délégante modifie le délai fixé à ces entreprises pour la remise de nouvelles offres, elle soit tenue aux mêmes exigences que lors de la procédure de publicité et de recueil des offres et, en particulier, ne puisse légalement modifier ce nouveau délai pour une partie seulement des entreprises intéressées ;

6. Considérant que le règlement de consultation expose en son article II. 5 le déroulement précis de la négociation entre les candidats et le pouvoir adjudicateur, et indique, notamment, que : « *Après analyse de ces offres et avis émis par ladite Commission, l'autorité habilitée à signer la convention organisera librement une négociation avec tout ou partie des soumissionnaires. Conformément à l'article 26 du décret n°2016-86 du 1er février 2016, l'Autorité concédante se réserve la possibilité de limiter le nombre de soumissionnaires admis à participer à la négociation ; dans ce cas, la sélection du ou des soumissionnaires s'effectuera en appliquant les critères prévus à l'article VII du présent règlement de consultation. / A l'issue des négociations, le ou les soumissionnaires seront invités à remettre une offre finale sous un délai qui leur sera indiqué.* » ; que la lettre du 19 mai 2017 adressée par la Métropole européenne de Lille aux deux sociétés soumissionnaires admises à participer aux négociations, à laquelle était jointe la « lettre de consultation pour la remise de l'offre finale », les invitait à produire leur offre finale avant le 12 juin 2017 à 9 heures, complétée de l'ensemble de ses aspects techniques et financiers ayant fait l'objet de négociations ; que, toutefois, par un courrier en date du 2 juin 2017, la Métropole européenne de Lille les a informées qu'elle renonçait à sa demande de remise des offres finales et de ce qu'en conséquence, le choix de l'attributaire du contrat de concession de service litigieux s'opérerait, en ce qui concerne la société T■■■■ SA, sur la base de l'état de son offre à la date du 19 mai 2017, c'est-à-dire sa dernière offre remise le 18 avril 2017, enrichie des compléments et améliorations apportés dans le cadre de la négociation ; que la société T■■■■ soutient qu'en procédant ainsi, la Métropole européenne de Lille a méconnu les dispositions de l'article II.5 du règlement de la consultation et des articles 1^{er}, 2, 5 et 6 de la « lettre de consultation pour la remise des offres », ainsi que le principe de transparence prévu par l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, et le principe d'égalité de traitement des candidats, dès lors que son offre intermédiaire a été élaborée à un stade de la négociation auquel la collectivité ne lui avait pas encore communiqué certaines informations, en revanche déjà connues de son concurrent, en sa qualité de précédent concessionnaire du service public concerné ; que, de son côté, la Métropole européenne de Lille soutient que la mise à l'écart des offres finales ne constitue pas une méconnaissance des dispositions des documents de la consultation, mais une simple modification de ces derniers, et que le principe de liberté des négociations, garanti par l'article 46 de l'ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016 susvisée, justifie qu'elle soit autorisée à adapter les modalités de la négociation aux circonstances de fait auxquelles elle se trouve confrontée, notamment lorsqu'il s'agit, comme ce fût le cas dans la procédure litigieuse, de garantir le respect du principe d'égalité de traitement des candidats en raison de la transmission, par erreur, à la requérante, d'informations contenues dans l'offre de la société K■■■■ ;

7. Considérant, d'une part, que contrairement à ce qu'elle soutient, la société T■■■■ disposait, à la date de remise de l'offre intermédiaire du 18 avril 2017 retenue par la Métropole européenne de Lille pour le classement des offres, des informations qui lui ont été communiquées le 7 avril 2017, et dont elle reconnaît elle-même, dans son courrier d'accompagnement de son offre financière intermédiaire, qu'elles suffisaient à la formulation utile d'une offre en indiquant que « l'ensemble des modifications proposées permettent de considérer notre offre comme engageante. Nous considérons en effet à ce stade que les informations complémentaires que nous avons reçues vendredi 7 avril et qui sont pour la plupart encore en cours d'analyse, pourraient avoir des conséquences financières soit dans la valorisation des charges ou des engagements de recettes, soit dans l'appréciation d'aléas, mais en aucun cas dans de nouvelles propositions de rédactions contractuelles (hors annexes financières et pénalités bien entendu) (...) nous avons fait le choix de ne pas prendre en compte les conséquences des analyses encore partielles des informations reçues de votre part le 7 avril dernier et surtout d'attendre les analyses des paramètres trafic et recettes à fin mars que nous devrions recevoir assez rapidement. Aussi, vous ne trouverez pas de modification du niveau de recettes

commerciales à l'exception de celles déjà indiquées dans l'offre 2 sur les recettes d'infraction. Vous ne trouverez également pas de modifications du niveau de frais de siège car nous souhaitons vous faire une proposition une fois analysée la composante complète, aléas et risques. Tous ces points pourront être discutés plus en détail lors de la prochaine plénière du 27 avril.» ; que si la société requérante indique, dans ce même courrier, puis dans le cadre de la présente instance, que l'analyse complète desdites informations lui aurait permis de formuler une meilleure offre financière, il résulte toutefois de l'instruction, et notamment des courriers des 2 et 7 juin 2017, que la Métropole européenne de Lille s'est engagée à prendre en considération, dans son choix de l'attributaire, l'état de l'offre de la société T [REDACTED] à la date du 19 mai 2017, définie comme correspondant à sa dernière offre remise le 18 avril 2017, à laquelle ont été ajoutés les compléments et améliorations apportés par la requérante dans le cadre des réunions suivantes de négociations ;

8. Considérant, d'autre part, qu'en égard à l'état d'avancement des négociations, qui font suite à une précédente procédure de passation d'un contrat de concession de service ayant le même objet, et déclarée infructueuse par une délibération du 2 décembre 2016 à l'issue de la phase de négociations, les candidats admis à la négociation litigieuse ont disposé d'un délai suffisant, et strictement identique, pour remettre leurs offres, auxquelles sont venus par la suite s'ajouter les résultats des négociations intervenues entre le 18 avril 2017 et le 2 juin 2017, date à laquelle a été prise la décision de renoncer à la demande d'offre finale ; que, dès lors, la société T [REDACTED] n'est pas fondée à soutenir que la Métropole européenne de Lille a méconnu les dispositions précitées des documents de la consultation ainsi que les principes d'égalité de traitement et de transparence des procédures ;

En ce qui concerne la violation des articles 27 et 47 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession :

9. Considérant qu'aux termes de l'article 27 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession : « *La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.* » ; que l'article 47 de la même ordonnance dispose que : « *Le contrat de concession est attribué au soumissionnaire qui a présenté la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'autorité concédante sur la base de plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du contrat de concession ou à ses conditions d'exécution. / Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée à l'autorité concédante et garantissent une concurrence effective.* » ;

10. Considérant, d'une part, qu'un candidat dont la candidature ou l'offre est irrégulière, ou susceptible d'être déclarée irrégulière, n'est pas susceptible d'être lésé par les manquements qu'il invoque sauf si cette irrégularité est le résultat du manquement qu'il dénonce ;

11. Considérant que le règlement de la consultation applicable aux offres remises le 18 avril 2017, à l'exclusion des dispositions de la lettre de consultation pour la remise des offres finale dès lors que la Métropole européenne de Lille a renoncé à demander la remise d'une offre finale, prévoit, en son article II.3. que : « *Dans le cadre de la présente procédure, les candidats sont invités à remettre leur offre en même temps que leur candidature, dans des plis distincts, selon les modalités précisés à l'article V du présent règlement de consultation.* » ; que son article III prévoit que : « *Le dossier de consultation est composé comme suit : III.1 - Dossier juridique. Le dossier juridique transmis aux soumissionnaires comprend : - Le règlement de consultation, - Le projet de contrat de Concession de Service Public (CSP). / III.2- Dossier technique, financier*

et commercial. Les annexes du contrat de concession de service public (CSP) seront établies sur la base à la fois : - Des documents transmis dans le dossier de consultation, et notamment des documents transmis en tant que bases des futures annexes au contrat de concession, le cas échéant, complétées et/ou amendées par le soumissionnaire ; - Les propositions du soumissionnaire retenu ; - Le résultat de la négociation. / III.2.1.- Documents transmis en tant que bases des futures annexes au contrat. (...) / III.2.2- Documents financiers. Le cadre de présentation des principaux éléments financiers de l'offre (voir contenu de l'offre – Pièces D) est transmis aux soumissionnaires. (...) Ces documents sont à compléter selon les prescriptions définies au D de l'article V.2- Contenu de l'offre du présent règlement de consultation. / (...) III.4 - L'Autorité concédante se réserve la faculté de prendre l'initiative d'apporter des compléments ou des modifications aux documents de consultation. Ces compléments ou modifications seront communiqués (date d'envoi) aux soumissionnaires au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres. Les soumissionnaires devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.» ; qu'aux termes de l'article V.2. du règlement de la consultation que : « Les soumissionnaires doivent produire une offre complète, juridique, technique, commerciale et financière, présentant l'ensemble des dispositions qu'ils proposent en vue de l'exploitation du service public des transports urbains de personnes. Les offres doivent comporter les pièces suivantes réparties dans les classeurs suivants (A à E) (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'offre retenue pour le classement des offres est constituée de l'offre initiale devant comporter l'ensemble des pièces mentionnées aux articles III et V.2 du règlement de la consultation, complétée par les éléments et modifications transmises dans le cadre des négociations ;

12. Considérant que la société requérante soutient que la mise à l'écart des offres finales méconnaît les dispositions précitées de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 dès lors que l'offre intermédiaire qu'elle a présentée n'était pas complète et ne comprenait aucun contrat, ni engagement technique, ni proposition financière finale ; que, toutefois, il ne résulte pas de l'instruction, et il n'est d'ailleurs pas allégué, que l'offre initiale de la société T [REDACTED] était incomplète ; qu'en outre, il ressort du courrier de la société T [REDACTED] accompagnant son offre intermédiaire du 18 avril 2017, que le dossier transmis contient les réponses aux questions formulées concernant l'offre de transport, la médiation et sécurité, la qualité de service, les caractéristiques opérationnelles, production et maintenance du réseau, les programmes d'investissements (projet 52 mètres et contrôle d'accès) et V'Lille, innovation, exploitation billettique, mise à disposition de données et SI V'Lille, ainsi qu'une nouvelle offre financière intermédiaire et le projet de contrat comportant ses dernières propositions de rédaction et ses commentaires complémentaires ; que, par suite, l'offre de la société T [REDACTED] n'apparaissant pas susceptible, en l'état de l'instruction, d'être déclarée irrégulière, le moyen tiré de ce que la Métropole européenne de Lille serait amenée à choisir un candidat dont l'offre intermédiaire serait incomplète ne peut qu'être écarté ;

13. Considérant, d'autre part, que si la société requérante soutient que l'analyse, par la Métropole européenne de Lille, des seules offres intermédiaires la conduirait nécessairement à retenir une offre non satisfaisante et ne correspondant pas à ses attentes formulées ultérieurement au dépôt de ces dernières dans le dossier de consultation des entreprises définitif, ce qui méconnaîtrait, selon elle, les dispositions précitées de l'ordonnance du 29 janvier 2016, ce manquement, à le supposer avéré, ne serait pas susceptible de l'avoir lésée ; qu'en tout état de cause, la Métropole européenne de Lille a expressément indiqué prendre en compte pour l'analyse des offres, conformément aux dispositions précitées de l'article III.2. du règlement de la consultation, les propositions formulées par les candidats aux cours des négociations intervenues jusqu'au 19 mai 2017 ; que par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des articles 27 et 47 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 doit être écarté ;

14. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de la société T■■■■ SA doit être rejetée dans toutes ses conclusions ;

ORDONNE :

Article 1er : L'intervention de la société K■■■■ est admise.

Article 2 : La requête de la société T■■■■ SA est rejetée.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la société T■■■■ SA, à la Métropole européenne de Lille et à la société K■■■■.

Lille, le 13 juillet 2017.

Le juge des référés,

signé

P. ROUAULT-CHALIER